

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission, sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité, et de l'admission sur Euronext Paris d'un emprunt d'un montant nominal de 261 000 061,14 euros, susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 299 999 927,50 euros, en cas d'exercice d'une option de surallocation, représenté par des obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes Neopost, d'une valeur nominale unitaire de 82,81 euros.

Période de souscription : du 14 au 16 octobre 2009 (inclus)



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 09-287 en date du 13 octobre 2009 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société Neopost (la « **Société** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 30 avril 2009 sous le numéro D. 09-0379 (le « **Document de Référence** »),
- du rapport financier semestriel au 31 juillet 2009 de la Société (le « **Rapport Financier Semestriel 2009** »),
- de la présente note d'opération, et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Neopost, 113 rue Jean Marin Naudin - 92220 Bagneux, sur le site Internet de la Société (www.neopost.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès des établissements financiers ci-dessous.

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

CALYON

Lazard-NATIXIS

**Société Générale Corporate &
Investment Banking**

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	5
1 PERSONNES RESPONSABLES	15
1.1 Responsable du Prospectus	15
1.2 Attestation du responsable du Prospectus	15
2 FACTEURS DE RISQUE	16
2.1 Risques liés au Groupe	16
2.2 Risques liés aux Obligations	16
3 INFORMATIONS DE BASE	19
3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	19
3.2 Raisons de l'émission et utilisation du produit	19
4 INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS	20
4.1 Informations sur les Obligations (hors Droit à l'Attribution d'Actions).....	20
4.1.1 Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée	20
4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents	20
4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations.....	20
4.1.4 Devise d'émission des Obligations.....	20
4.1.5 Rang des Obligations	21
4.1.5.1 Rang de créance	21
4.1.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang	21
4.1.5.3 Assimilations ultérieures	21
4.1.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits	21
4.1.7 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus	21
4.1.8 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations	22
4.1.8.1 Amortissement des Obligations	22
4.1.8.2 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations.....	24
4.1.8.3 Annulation des Obligations	24
4.1.9 Taux de rendement actuariel annuel brut	24
4.1.10 Représentation des porteurs d'Obligations	24
4.1.11 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises	25
4.1.11.1 Autorisations données par l'assemblée générale des actionnaires	25
4.1.11.2 Décision du Conseil d'administration et décision du Directeur Général	27
4.1.12 Date prévue d'émission	27
4.1.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations	27
4.1.14 Retenue à la source applicable au revenu des Obligations perçu par des non-résidents	28
4.2 Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société	29
4.2.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange	29
4.2.2 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions	29
4.2.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions	29

4.2.4	Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	30
4.2.5	Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes et distributions des actions livrées	30
4.2.6	Maintien des droits des porteurs d'Obligations	31
4.2.7	Règlement des rompus	38
5	CONDITIONS DE L'OFFRE	39
5.1	Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription	39
5.1.1	Conditions de l'offre	39
5.1.1.1	Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité	39
5.1.1.2	Placement Privé – Période de souscription du Public	39
5.1.1.3	Intention des principaux actionnaires	39
5.1.2	Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises	39
5.1.3	Délai et procédure de souscription	39
5.1.4	Possibilité de réduire la souscription	40
5.1.5	Montant minimum ou maximum d'une souscription	40
5.1.6	Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations	40
5.1.7	Modalités de publication des résultats de l'offre	41
5.1.8	Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription	41
5.2	Plan de distribution et allocation des Obligations	41
5.2.1	Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre	41
5.2.2	Notification des allocations	43
5.3	Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre	43
5.4	Placement et garantie de placement	43
5.4.1	Coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés	43
5.4.2	Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres	43
5.4.3	Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation	43
5.4.3.1	Garantie	43
5.4.4	Date de signature du contrat de garantie	45
6	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS	46
6.1	Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations	46
6.2	Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations	46
6.3	Contrat de liquidité sur les Obligations	46
7	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	47
7.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	47
7.2	Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes	47
7.3	Rapport d'expert	47
7.4	Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie	47
7.5	Notation	47
8	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS	48
8.1	Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	48

8.1.1	Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	48
8.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents	48
8.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	48
8.1.4	Devise d'émission des actions	49
8.1.5	Droits attachés aux actions	49
8.1.6	Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	50
8.1.7	Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	50
8.1.8	Restriction à la libre négociabilité des actions	51
8.1.9	Réglementation française en matière d'offres publiques	51
8.1.9.1	Offre publique obligatoire	51
8.1.9.2	Garantie de cours	51
8.1.9.3	Offre publique de retrait et retrait obligatoire	51
8.1.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	51
8.1.11	Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires.....	51
9	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'EMETTEUR	52

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°09-287 en date du 13 octobre de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Dans le Prospectus, « **Neopost** » et la « **Société** » désignent la société Neopost S.A.. Le « **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales consolidées.

A. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Dénomination sociale et nationalité Neopost : société anonyme de droit français à conseil d'administration.

Secteur d'activité Equipement des salles de courrier.

Code ICB : 9574 : « Equipements électroniques de bureau ».

Aperçu des activités Neopost est le premier fournisseur européen et le deuxième fournisseur mondial de solutions de traitement du courrier. Aujourd'hui implanté dans 15 pays, avec 5 400 salariés, un chiffre d'affaires annuel de 918 millions d'euros en 2008 et une offre commercialisée dans plus de 90 pays, le Groupe est devenu un acteur incontournable du marché de l'équipement des salles de courrier et des solutions logistiques. Le Groupe offre les solutions les plus avancées en matière d'affranchissement, de pli, d'insertion ou d'adressage de documents, ainsi qu'en matière de traçabilité logistique. Neopost propose aussi une offre de services très complète, intégrant notamment le conseil, la maintenance et les solutions de financement.

Informations financières historiques sélectionnées (auditées au 31 janvier de chaque année et non auditées au 31 juillet de chaque année)

Informations financières sélectionnées

Compte de résultat et états consolidés de la situation financière (simplifiés) (normes IFRS) Exercices annuels clôturant le 31 janvier et semestres clôturant le 31 juillet

<i>(En millions d'euros)</i>	<i>31 juillet 2009</i>	<i>31 juillet 2008</i>	<i>31 janvier 2009</i>	<i>31 janvier 2008</i>	<i>31 janvier 2007</i>
Chiffre d'affaires	457,3	452,8	918,1	907,1	918,5
Marge brute	367,5	351,3	707,9	707,8	706,0
Résultat opérationnel courant	116,4	115,0	235,9	237,1	238,8
Résultat opérationnel	116,4	115,0	236,3	218,0	240,3
Résultat avant impôt	104,9	105,7	214,8	189,7	222,1
Résultat net	74,8	74,3	156,9	135,7	157,3
Dont :					
Part du Groupe	74,8	74,3	157,0	135,7	157,3

Données de l'état de la situation financière

• ACTIF

Exercices annuels clôturant le 31 janvier et semestres clôturant le 31 juillet

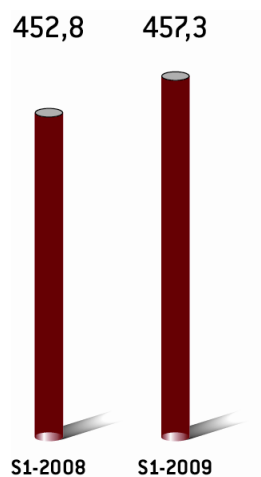
<i>(En millions d'euros)</i>	<i>31 juillet 2009</i>	<i>31 juillet 2008</i>	<i>31 janvier 2009</i>	<i>31 janvier 2008</i>	<i>31 janvier 2007</i>
Total actifs non courants	1 258,9	1 159,1	1 258,6	1 103,6	1 054,2
Total actifs courants	544,1	518,0	590,5	564,1	533,5
Total actif	1 803,0	1 677,2	1 849,1	1 667,7	1 587,7

• PASSIF

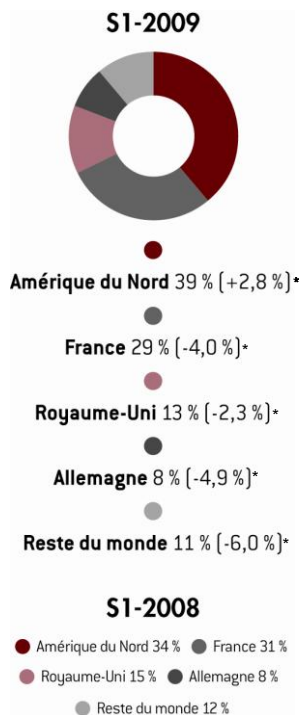
<i>(En millions d'euros)</i>	<i>31 juillet 2009</i>	<i>31 juillet 2008</i>	<i>31 janvier 2009</i>	<i>31 janvier 2008</i>	<i>31 janvier 2007</i>
Total capitaux propres	442,8	434,8	436,3	492,8	537,1
Total passifs non courants	362,2	335,1	366,1	352,8	375,1
Total passifs courants	998,0	906,6	1 046,7	822,1	675,5
Total passif	1 803,0	1 677,2	1 849,1	1 667,7	1 587,7

Chiffres clés du groupe

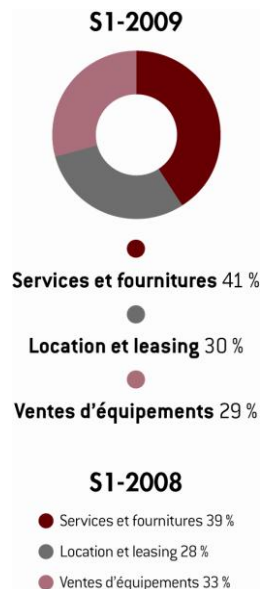
Chiffre d'affaires
(en millions d'euros)



Chiffre d'affaires
par segment géographique

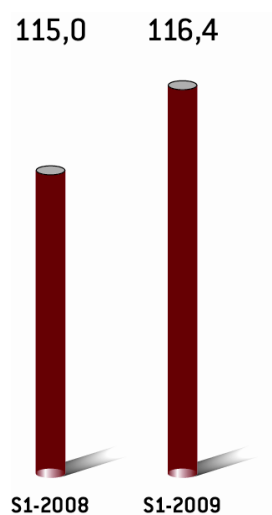


Chiffre d'affaires
par nature de revenus

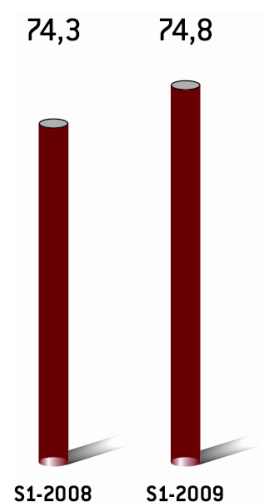


* Hors effets de change

Résultat opérationnel courant
(en millions d'euros)



Résultat net
(en millions d'euros)



Principaux facteurs de risque propres à la Société et son activité

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risques de la Société décrits au chapitre 2 (pages 16 à 18) du Document de Référence et aux pages 5 à 7 du Rapport Financier Semestriel 2009. Ils comprennent notamment les risques liés :

- à la réglementation des autorités postales et aux relations qu'entretient la Société avec ces autorités, la Société étant soumise à cette réglementation par la fabrication, la commercialisation et les services liés aux machine à affranchir ;
- à l'éventuelle pénétration du marché de l'équipement des salles de courrier par la concurrence, la Société ayant comme principaux concurrents Pitney Bowes et Francotyp Postalia ;
- aux évolutions technologiques et à la création de nouveaux marchés ;
- à la dépendance de la Société vis-à-vis de ses clients et fournisseurs, aucun de ses clients ne représentant 1% de son chiffre d'affaire, le principal fournisseur représentant 12,5% de ses achats ; et
- à l'impact des conditions de marché et de concurrence sur les informations prévisionnelles fournies par la Société.

Évolution récente et perspectives

Le premier semestre s'est déroulé dans un contexte économique particulièrement difficile. Le Groupe perçoit néanmoins aujourd'hui quelques signes positifs en Amérique du Nord et au Royaume-Uni. En Europe continentale et sur les marchés Export, la situation semble se stabiliser.

Dans ces conditions et compte tenu également :

- d'une base de comparaison favorable en Europe et dans le reste du monde au 2nd semestre,
- de la poursuite du déploiement de la gamme IS en Europe,
- de l'achèvement de la réorganisation aux Etats-Unis,
- des revenus récurrents qui vont notamment bénéficier du développement de l'offre d'abonnement sur les changements de tarifs postaux,

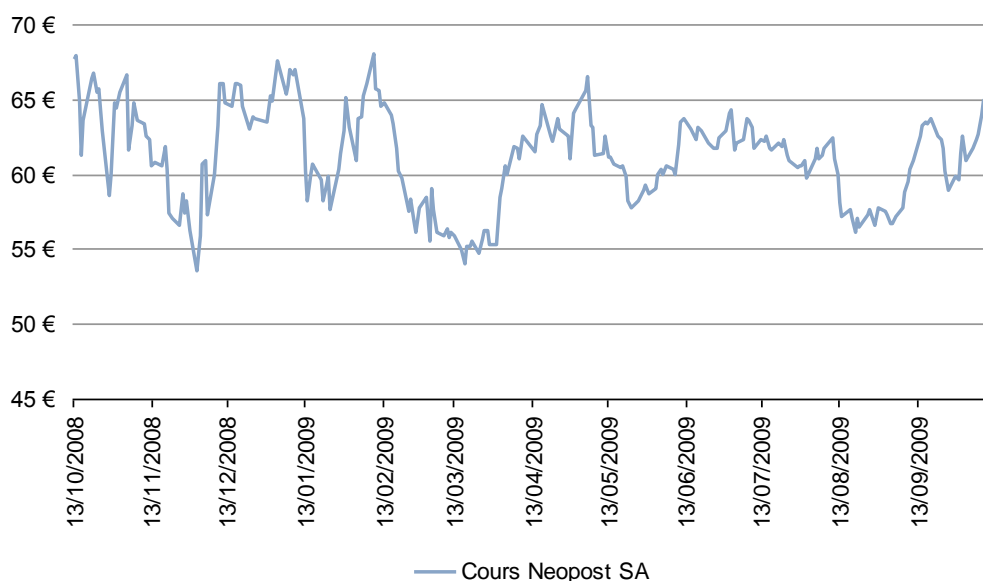
Le Groupe s'attend à un retour à la croissance au 2nd semestre 2009.

Pour l'ensemble de l'année 2009, le chiffre d'affaires est attendu en progression de l'ordre de 1% hors effet de change.

Neopost confirme que sa marge opérationnelle courante pour 2009 devrait atteindre au minimum 25,7 % de son chiffre d'affaires.

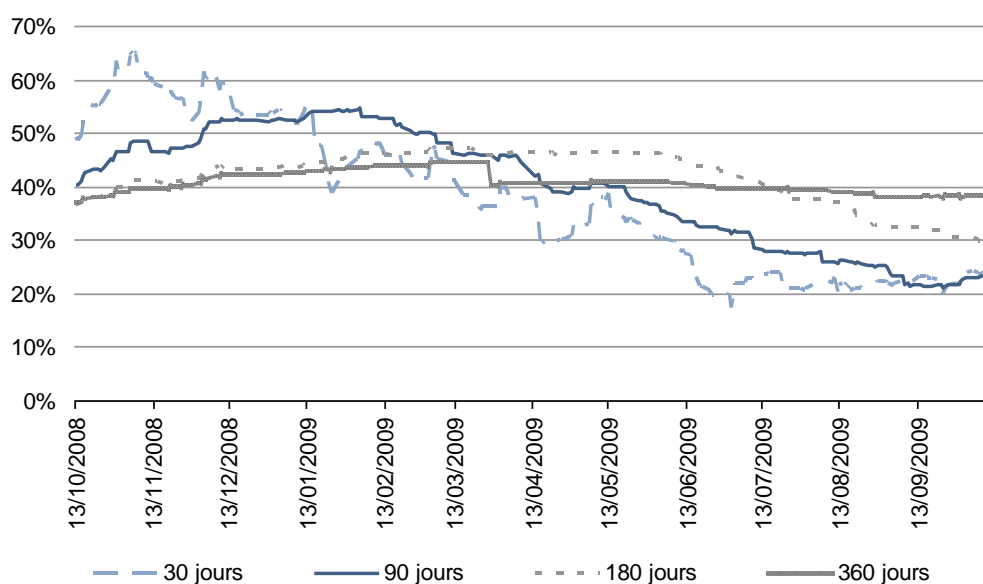
Action Neopost

Evolution du cours de l'action sur 1 an



Volatilité

Historique de volatilité



B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION

Caractéristiques de l'offre

Raison et utilisation du produit de l'émission	L'objectif de l'émission est de répondre aux besoins de financements généraux de la Société, notamment le développement de l'activité de leasing, de diversifier ses sources de financement et de contribuer à l'allongement de la maturité de ses ressources financières.
Montant de l'émission et Produit brut	261 000 061,14 euros susceptible d'être porté à un maximum de 299 999 927,50 euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation d'environ 14,94 %.
Produit net	Environ 256 millions d'euros susceptible d'être porté à un maximum d'environ 295 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.
Nombre d'Obligations	3 151 794 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (les « Obligations ») susceptible d'être porté à un maximum de 3 622 750 Obligations en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

Valeur nominale unitaire des Obligations	82,81 euros, faisant ressortir une prime d'émission de 30 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 13 octobre 2009 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations.
Droit préférentiel de souscription – Délai de priorité	Non applicable.
Placement Privé	En France et hors de France, le 13 octobre 2009, selon la procédure dite de construction du livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels, à l'exception notamment des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie (le « Placement Privé »)
Période de souscription du public	En France du 14 octobre 2009 au 16 octobre 2009 inclus (la « Période de Souscription du Public »)
Intention des principaux actionnaires	La Société n'a pas connaissance de l'intention de ses principaux actionnaires.
Prix d'émission des Obligations	Le pair, soit 82,81 euros par Obligation
Date d'émission, de jouissance et de règlement des Obligations	Prévue le 21 octobre 2009 (la « Date d'Émission »).
Taux de rendement actuariel annuel brut	3,75 % (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).
Notation de l'émission	L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. La dette de la Société n'est pas notée.
Cotation des Obligations	Prévue le 21 octobre 2009 sous le code ISIN FR0010814061 sur Euronext Paris.
Compensation	Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V et Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).
Chefs de File et Teneurs de Livres Associés	CALYON, Lazard-NATIXIS et Société Générale Corporate & Investment Banking
Garantie	Garantie de placement qui sera donnée par un syndicat bancaire dirigé par les Chefs de File et Teneurs de Livres Associés (voir paragraphe 5.4.3.1).
Engagements d'abstention et de conservation	180 jours pour la Société sous réserve de certaines exceptions.

Calendrier indicatif de l'émission

13 octobre 2009	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission. Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé. Clôture du livre d'ordres du Placement Privé. Fixation des modalités définitives des Obligations. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Privé et les modalités définitives des Obligations. Visa de l'AMF sur le Prospectus. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus.
-----------------	--

14 octobre 2009	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission des Obligations. Ouverture de la Période de Souscription du Public.
16 octobre 2009	Clôture de la Période de Souscription du Public.
19 octobre 2009	Date limite d'exercice de l'option de surallocation. Le cas échéant, diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation. Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.
21 octobre 2009	Règlement-livraison des Obligations. Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.

Caractéristiques des Obligations

Rang des Obligations et de leurs intérêts	Engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés.
Maintien des Obligations à leur rang	Exclusivement en cas de sûretés consenties au bénéfice des porteurs d'autres obligations émises ou garanties par la Société.
Taux nominal – Intérêt	Taux nominal annuel de 3,75 %. Intérêt payable annuellement à terme échu le 1er février de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (chacune, une « Date de Paiement d'Intérêts »), soit 3,105375 euros par Obligation et par an. Calcul <i>pro rata temporis</i> pour la période courant du 21 octobre 2009 au 31 janvier 2010 inclus.
Durée de l'emprunt	5 ans et 103 jours.
Amortissement normal des Obligations	En totalité le 1er février 2015 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair.
Amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société	- à tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange. - à tout moment, à compter du 1er février 2013 jusqu'à l'échéance des Obligations, pour la totalité des Obligations en circulation, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si la moyenne arithmétique, calculée sur 20 jours de bourse consécutifs parmi les 30 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à chaque date concernée, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations. - à tout moment, pour la totalité des Obligations en circulation, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si leur nombre est inférieur à 15% du nombre des Obligations émises.
Exigibilité anticipée des Obligations	Possible, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, notamment en cas de défaut de la Société.

Remboursement anticipé au gré des porteurs en cas de changement de contrôle	Possible au pair majoré des intérêts courus.
Droit à l'attribution d'actions (Conversion/Échange des Obligations en actions)	À tout moment à compter du 21 octobre 2009 et jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison de une action pour une Obligation, sous réserve d'ajustements. La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.
Jouissance et cotation des actions émises ou remises sur conversion et/ou échange des Obligations	- Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice du droit à l'attribution d'actions. Elles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, le cas échéant, sur une deuxième ligne de cotation jusqu'à leur assimilation aux actions existantes. - Les actions existantes porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement négociables en bourse.
Droit applicable	Droit français.

Résumé des principaux facteurs de risque liés aux Obligations

Les Obligations sont des titres financiers complexes avec une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de l'émetteur. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions la conversion et/ou l'échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes de l'émetteur peuvent être avantageux pour eux. Les modalités des Obligations pourraient être modifiées.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations. Si un marché actif ne devait pas se développer, la liquidité et le prix des Obligations s'en trouveraient affectés.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres (cours de l'action de la Société, volatilité, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau de dividende, etc...).

Le rang des Obligations laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens, l'engagement de la Société de maintien des Obligations à leur rang se rapportant exclusivement aux émissions d'obligations.

Les porteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée.

La Société pourrait ne pas être en mesure de rembourser les Obligations.

Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des procédures collectives.

Ces facteurs de risques sont détaillés au Chapitre 2 de la Note d'Opération.

C. DILUTION ET RÉPARTITION DU CAPITAL

A la date du Prospectus, le capital de la Société est composé de 30 837 517 actions, chacune assortie d'un droit de vote simple, de 1 euro de valeur nominale chacune.

Actionnariat

Au 31 juillet 2009, la répartition des actionnaires de Neopost est la suivante :

	Nombre	%
Management et salariés	762 652	2,47 %
Administrateurs non salariés	7 054	0,02 %
Actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité	85 819	0,28 %
Actions détenues pour livraison aux salariés	167 020	0,54 %

Arnhold & Bleichroeder(1)	4 200 200	13,61 %
Jupiter Asset Management(1)	1 944 400	6,30%
Harris Associates(1)	1 658 300	5,37 %
Fidelity(1)	1 767 800	5,72 %
Autres actionnaires	20 274 592	65,69%
Total	30 867 837 (2)	100,00 %

(1) Source Ipreo au 31 juillet 2009

(2) Ce chiffre correspond à un nombre de 30.320 actions émises et entièrement libérées sur exercice d'options de souscription d'actions depuis le 31 janvier 2009 et n'ayant pas fait l'objet d'une constatation d'augmentation de capital par le Conseil d'administration.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres actionnaires détenant, directement ou indirectement ou de concert, 5% ou plus du capital ou des droits de vote.

Depuis le début de l'année, Neopost a eu connaissance des franchissements de seuil suivants :

- le 9 janvier 2009, franchissement à la baisse du seuil de 5% de la société Harris Associates,
- le 14 août 2009, franchissement à la hausse du seuil de 5% de la société Harris Associates.

Dilution

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 31 juillet 2009 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 juillet 2009 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	14,46	17,03
Après émission et conversion ou échange en actions de 3 151 794 Obligations	20,71	22,72
Après émission et conversion ou échange en actions de 3 622 750 Obligations ⁽²⁾	21,54	23,49

(1) En cas d'exercice de toutes les options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, exerçables ou non, et d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites nouvelles ou existantes attribuées.

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 juillet 2009) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	1	0,94
Après émission et conversion en actions de 3 151 794 Obligations	0,91	0,86
Après émission et conversion en actions de 3 622 750 Obligations ⁽²⁾	0,89	0,85

(1) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions de la Société, exerçables ou non, et d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites nouvelles attribuées.

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

D. MODALITÉS PRATIQUES

Calendrier et modalités de souscription : Cf caractéristiques de l'offre et calendrier indicatif au paragraphe B ci-avant.

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés de l'offre

CALYON

Lazard-NATIXIS

Société Générale Corporate & Investment Banking

Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations

Société Générale Securities Services

Contact Investisseurs

Madame Gäele Chagnaud

Directeur Relations Investisseurs

Tel. : 01.45.36.31.39

Fax : 01 45 36 30 30

E-mail : g.chagnaud@neopost.com

Mise à disposition du Prospectus

Le Prospectus est disponible sans frais au siège social de NEOPOST 113, rue Jean Marin Naudin 92220 Bagneux, sur le site Internet de la Société (www.neopost.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès des établissements financiers suivants : CALYON, Lazard-NATIXIS et Société Générale Corporate & Investment Banking.

1 PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Denis Thiery, Directeur Général de Neopost

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les comptes sociaux et consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 janvier 2009, ainsi que les prévisions de bénéfice, présentés dans le Document de Référence déposé le 30 avril 2009 auprès de l'AMF sous le n° D.09-0379, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant respectivement en pages 99, 74 et 20 dudit document, qui ne comportent ni observation, ni réserve.

L'information financière semestrielle au 31 juillet 2009 incluse dans le Rapport Financier Semestriel a fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en page 44 dudit document, qui contient l'observation suivante : « *Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2 de l'annexe des comptes semestriels consolidés résumés qui décrit les nouvelles normes et interprétations que la société Neopost S.A. a appliquées à compter du 1er février 2009.* »

Les informations financières prévisionnelles présentées dans le Prospectus ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant au paragraphe 9 de la présente note.

Monsieur Denis Thiery, Directeur Général

2 FACTEURS DE RISQUE

*Avant de prendre toute décision d'investissement dans les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (les « **Obligations** »), les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le présent Prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce Prospectus.*

2.1 Risques liés au Groupe

Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son activité sont décrits au chapitre 2 (pages 16 à 18) du Document de Référence et aux pages 5 à 7 du Rapport Financier Semestriel 2009. La Société considère que ces facteurs de risques restent à jour et qu'à la date de la présente note d'opération aucun nouvel élément de risque significatif n'est intervenu méritant une mention spécifique. En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux Obligations.

2.2 Risques liés aux Obligations

Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société. Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans les Obligations, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions la conversion et/ ou l'échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes de la Société peuvent être avantageux pour eux. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, de cas de défaut ou autres termes ou modalités financières régissant ce type de titre financier.

Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

Les modalités des Obligations pourraient être modifiées

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations peut modifier les modalités des Obligations, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration ou, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, dès lors que les porteurs d'Obligations présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations.

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa du Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de ceux-ci après la date de visa du Prospectus.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations

L'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera ou que leurs porteurs seront en mesure d'y céder leurs Obligations sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisante. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité.

Par ailleurs, les échanges sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

Les porteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Ratio d'Attribution d'Actions applicable en cas de conversion en actions nouvelles et/ou échange en actions existantes des Obligations sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » des modalités des Obligations. Aussi, le Ratio d'Attribution d'Actions ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme sans droit préférentiel de souscription, d'attribution gratuite d'actions de la Société aux salariés ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société. Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des Obligations.

La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer des sûretés sur lesdits biens

Les Obligations, et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société. Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Le rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en certaines circonstances (voir paragraphe 4.1.5 « Rang des Obligations »).

La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée.

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent actuellement lieu à retenue à la source (voir paragraphe 4.1.14 « Retenue à la source applicable au revenu des Obligations perçu par des non-résidents »). Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser.

Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les porteurs d'Obligations en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société. Les modalités des Obligations ne comportent pas de restrictions pour la Société, en matière d'amortissement ou de réduction du capital, de capacité d'investissement ou de versement de dividendes.

La Société pourrait ne pas être en mesure de rembourser les Obligations

La Société pourrait ne pas avoir les capacités de rembourser les Obligations à échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser tout ou partie des Obligations en cas de défaut. Si les porteurs d'Obligations devaient exiger de la Société le remboursement de leurs Obligations à la suite d'un cas de défaut, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société. Par ailleurs, le manquement de la Société à rembourser les Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'Obligations

La Société assurera les paiements dus au titre des Obligations en euros. Tout porteur d'Obligations dont les activités financières se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de

fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du porteur d'Obligations par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du porteur d'Obligations la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les porteurs d'Obligations pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des procédures collectives

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les porteurs d'Obligations) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligations sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les porteurs d'Obligations) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les porteurs d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

CALYON, Lazard Frères Banque et NATIXIS, agissant conjointement et sans solidarité sous la dénomination « Lazard-NATIXIS », Société Générale et/ou des sociétés de leur groupe ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés de son groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

A cet égard, CALYON, NATIXIS et Société Générale interviennent notamment en qualité d'établissements prêteurs et/ou d'arrangeurs de prêts consentis à la Société et/ou à certaines de ses filiales.

Le 22 juin 2007, le Groupe a signé un crédit revolving multidevises de 750 M€, échéance juin 2013, avec un pool bancaire d'une vingtaine de banques comprenant notamment CALYON, Natixis et Société Générale. Le 15 septembre 2009, le Groupe a signé une nouvelle ligne de crédit revolving d'un montant de 175 millions d'euros sur 5 ans auprès du groupe Natixis Banque Populaire Caisse d'Epargne.

Ces accords ont été conclus dans le cours normal des affaires et ne créent pas de situation de conflit d'intérêt pour les Chefs de File et Teneurs de Livres Associés dans le cadre de la présente émission.

3.2 Raisons de l'émission et utilisation du produit

L'objectif de l'émission est de répondre aux besoins de financements généraux de la Société, notamment le développement de l'activité de leasing, de diversifier ses sources de financement et de contribuer à l'allongement de la maturité de ses ressources financières.

Il est par ailleurs rappelé qu'à ce jour, le Groupe dispose de lignes de crédit suffisantes en vue de l'échéance de remboursement de septembre 2010 (visée p. 51 du Document de Référence et p. 25 du Rapport Financier Semestriel).

4 INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS

4.1 Informations sur les Obligations (hors Droit à l'Attribution d'Actions)

4.1.1 Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

L'émission sera d'un montant nominal de 261 000 061,14 euros représenté par 3 151 794 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 82,81 euros (faisant ressortir une prime d'émission de 30 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 13 octobre 2009 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations).

En outre, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société a consenti aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, une option de surallocation qui, si elle était exercée, conduirait la Société à augmenter le montant nominal de l'émission d'au maximum environ 14,94 % pour le porter à un montant nominal maximum de 299 999 927,50 euros, représenté par 3 622 750 Obligations.

Cette option de surallocation sera exerçable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le 19 octobre 2009.

L'émission des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 21 octobre 2009.

Leur admission aux négociations sur Euronext Paris est prévue pour le 21 octobre 2009 sous le code ISIN FR0010814061. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs d'Obligations seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services, mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services mandaté par la Société, pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations composant l'émission feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Obligations entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 21 octobre 2009, selon le calendrier indicatif de règlement-livraison des Obligations.

4.1.4 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

4.1.5 Rang des Obligations

4.1.5.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.1.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

4.1.5.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs serait alors regroupé en une masse unique.

4.1.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

Les Obligations donnent droit au paiement d'intérêts et seront remboursées à leur valeur nominale à la date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

Les Obligations sont en outre convertibles et/ou échangeables en actions de la Société selon les modalités décrites au paragraphe 4.2 « Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société ».

Les Obligations ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

4.1.7 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 4.1.12 « Date prévue d'émission ») au taux nominal annuel de 3,75 %, payable annuellement à terme échu le 1er février de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et pour la première fois le 1er février 2010 (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** »), soit 3,105375 euros par Obligation et par an.

Pour la période courant du 21 octobre 2009, Date d'Émission, au 31 janvier 2010 inclus, le coupon qui sera mis en paiement le 1er février 2010 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), calculé selon les modalités ci-après, s'élèvera à environ 0,876311 euro par Obligation.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des Obligations le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.5 « Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes et distributions des actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

4.1.8 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

4.1.8.1 Amortissement des Obligations

4.1.8.1.1 Remboursement normal

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité au pair le 1er février 2015 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

La durée de l'emprunt de la Date d'Emission à la date de remboursement normal est de 5 ans et 103 jours.

Le nominal sera prescrit dans un délai de cinq ans à compter de la date d'amortissement ou de remboursement.

4.1.8.1.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange

La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

Sous réserve du 2. du paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », ces remboursements seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

4.1.8.1.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment à compter du 1^{er} février 2013 et jusqu'à l'échéance des Obligations, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs parmi les 30 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ») en vigueur à chaque date concernée excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.

Un « **jour de bourse** » est un jour ouvré où Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « **jour ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », rembourser au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 15% du nombre des Obligations émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

4.1.8.1.4 Exigibilité anticipée

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 4.1.10 « Représentation des porteurs d'Obligations ») pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'Obligations statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »), rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, dans les hypothèses suivantes :

(a) en cas défaut de paiement par la Société à leur date d'exigibilité, de toutes sommes dues au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de leur date d'exigibilité ;

(b) en cas d'inexécution ou du non-respect par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'y est pas remédié par la Société dans un délai de 25 jours ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite de cette inexécution ou dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse ;

(c) en cas de défaut de paiement de toutes sommes dues au titre d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garantie de dettes d'emprunt de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous) pour un montant total au moins égal à 50 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises), à leur échéance, ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable ;

(d) dans le cas où un cas d'exigibilité anticipée relatif à un autre emprunt de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous) se serait produit et où ledit emprunt aurait en conséquence été déclaré exigible de façon anticipée pour un montant total au moins égal à 50 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises);

(e) au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous) ferait l'objet d'un moratoire général sur ses dettes, ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L. 620-1 et suivants du Code de Commerce, serait en état de cessation de paiements ou ferait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale des actifs de la Société ou de toute autre mesure ou procédure équivalente;

(f) au cas où les actions ordinaires de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur le marché Euronext Paris ou sur au moins un marché réglementé de l'Union Européenne ;

Aux fins des stipulations qui précèdent, une « **Filiale Importante** » signifie une société consolidée par intégration globale dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote et, sur la base des derniers comptes (ou le cas échéant, des derniers comptes consolidés) audités de la société concernée et des derniers comptes consolidés audités de la Société : (i) dont le chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé avec d'autres sociétés du groupe auquel appartient la Société) représentait plus de 5% du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social, ou (ii) qui représentait plus de 5% des actifs consolidés de la Société à la clôture de cet exercice social.

4.1.8.1.5 Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle de la Société

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques », tout porteur d'Obligations pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les porteurs d'Obligations, par un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et un avis diffusé par Euronext Paris au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux porteurs d'Obligations la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25^{ème} et le 30^{ème} jour ouvré suivant la date de publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 jours ouvrés, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur au plus tard le 5^{ème} jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris:

- (1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

4.1.8.2 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise périodiquement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ».

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) et dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis diffusé par Euronext Paris.

4.1.8.3 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les Obligations converties ou échangées, seront annulées conformément à la loi.

4.1.9 Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 3,75 % (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

4.1.10 Représentation des porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations (le « **Représentant de la Masse** ») :

Christophe Alleman
5, Avenue des combattants
78220 Viroflay

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'Obligations tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant,

prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Le représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations sera :

Maxime Vivier de Vaugouin
20, Rue de Varenne
75007 Paris

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération de 500 euros que s'il exerce à titre définitif la fonction de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de son entrée en fonction en qualité de titulaire.

Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 janvier (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2010 à 2015 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations.

Les réunions de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur d'Obligation aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des porteurs d'Obligations.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

4.1.11 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

4.1.11.1 Autorisations données par l'assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 7 juillet 2009 a adopté les résolutions suivantes :

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225- 129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 du Code de Commerce :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la société, sans droit préférentiel de souscription, par l'émission en France et/ou à l'étranger de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui pourront être libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non. Les titres de créance donnant accès à des actions ordinaires de la société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société;

- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 4.600.000 euros en nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :
- cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux douzième, seizième et dix-septième résolutions est de 4.600.000 euros en nominal, et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global; et,
- cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux onzième, douzième, seizième et dix-septième résolutions est de 10.000.000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global;
- décide que le montant nominal maximal de ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ne pourra excéder 350.000.000 euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Il est en outre précisé que le montant maximum des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :
- cumulé avec les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, pouvant résulter des délégations prévues aux seizième et dix-septième résolutions est de 350.000.000 euros en nominal et que le montant nominal total des émissions réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global; et,
- cumulé avec les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, pouvant résulter des délégations prévues aux onzième, seizième et dix-septième résolutions est de 500.000.000 euros en nominal et que le montant nominal total des émissions réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global, mais qu'il
- est par ailleurs autonome et distinct du montant de valeurs mobilières émis sur le fondement de la vingt-troisième résolution et du montant d'obligations dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration en vertu de l'article L. 228-40 du Code de commerce. Ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées ;
- décide de proposer les valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans le cadre d'une offre au public et/ou d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, étant entendu que le conseil d'administration pourra instituer au profit des porteurs d'actions ordinaires un droit de priorité, irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions ordinaires possédées par chaque porteur d'actions ordinaires, ce droit de priorité ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, le Conseil pourra, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou les offrir au public ;
- décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur.
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société émises en vertu de la présente délégation ;
- décide que le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :
- déterminer les conditions de placement des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;

déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société émises en particulier leur durée et leur rémunération et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital de la société émises sur

le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, les conditions de leur rachat en bourse et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la société à émettre ;

- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires en cas d'émission d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration s'il constate une demande excédentaire en cas d'augmentation de capital décidée en application des onzième et douzième et treizième résolutions, à augmenter le nombre de titres conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et des plafonds prévus aux dites résolutions, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 8 juillet 2008, dans sa douzième résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

4.1.11.2 Décision du Conseil d'administration et décision du Directeur Général

En vertu de la délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 juillet 2009, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 29 septembre 2009, le principe de l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes, fixé certaines modalités ou certaines limites aux conditions de cette émission, et a subdélégué au Directeur Général, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette émission, et d'en arrêter les modalités définitives.

Conformément à la subdélégation qui lui a été consentie par le Conseil d'administration, le Directeur Général a décidé le 13 octobre 2009, de procéder à l'émission des Obligations dans les conditions précisées dans la présente note d'opération.

4.1.12 Date prévue d'émission

Les Obligations devraient être émises le 21 octobre 2009 (la « **Date d'Émission** »).

Cette date est également la date de jouissance et de règlement des Obligations.

4.1.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées au paragraphe 5.2 « Plan de distribution et allocation des Obligations », il n'existe aucune restriction imposée par les modalités de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

4.1.14 Retenue à la source applicable au revenu des Obligations perçu par des non-résidents

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui recevront des produits à raison des Obligations qu'ils détiendront et qui ne sont pas par ailleurs actionnaires de la Société. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs d'Obligations.

Les Obligations étant libellées en euros, elles sont réputées émises hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 *quater* du Code général des impôts (« **CGI** ») (BOI 5 I-11-98, Instruction du 30 septembre 1998, et Rescrits n° 2007/59 (FP) du 8 janvier 2008 et 2009/23 (FP) du 7 avril 2009). En conséquence, les produits des Obligations versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI. Les produits des Obligations seront par ailleurs exonérés des prélèvements sociaux prévus aux articles 1600-0 C et suivants du CGI.

Dans l'éventualité où la République française instaurerait dans le futur une retenue à la source sur les revenus d'obligations, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne (le « **Conseil** ») a adopté une directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « **Directive** »), et transposée en droit interne français à l'article 242 *ter* du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que les États membres doivent, depuis le 1^{er} juillet 2005, instaurer un mécanisme de transmission automatique d'informations entre États membres de l'Union européenne concernant le paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur établi dans un État membre au profit d'une personne physique résidente d'un autre État membre (l'« **Echange Automatique d'Informations** »).

À cette fin, le terme « agent payeur » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche), en lieu et place de l'Echange Automatique d'Informations appliqué par les autres États membres, appliquent, sauf exceptions, une retenue à la source sur tout paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive versés à un bénéficiaire résident d'un autre État membre. Le taux de cette retenue à la source est de 20 % depuis le 1^{er} juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2011 et sera de 35 % à partir du 1^{er} juillet 2011 jusqu'à la fin de cette période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date d'entrée en vigueur des accords conclus entre la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, et certains États tiers (la Confédération suisse, la Principauté du Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre), prévoyant l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le « **Modèle de Convention de l'OCDE** »), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive, ainsi que l'application de la retenue à la source au taux susvisé pour les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces États à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne (en effet, ces États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires à celles prévues par la Directive), et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique s'engagent en matière d'échange d'informations sur demande dans les conditions prévues par le Modèle de Convention de l'OCDE en cas de paiements de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne. Il est néanmoins rappelé que la Belgique a récemment indiqué qu'elle appliquerait le Système d'Information à compter du 1^{er} janvier 2010, et ne serait dès lors plus soumise à la retenue à la source susmentionnée.

Certains États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1^{er} juillet 2005.

4.2 Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société

4.2.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les porteurs d'Obligations auront, à tout moment à compter du 21 octobre 2009, Date d'Émission des Obligations, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée visée au paragraphe 4.1.8.1.3 « *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société* », la faculté d'obtenir l'attribution d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.2.7 « Règlements des rompus ».

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement(s) du Ratio d'Attribution d'Actions en application des stipulations de la présente note d'opération autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans l'hypothèse où la Société

(i) ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les Obligations sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'actions ultérieure approuvée par les actionnaires et

(ii) ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet

pour livrer aux porteurs d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société devra livrer toutes les actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), elle remettra auxdits porteurs d'Obligations une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris durant les trois dernières séances de bourse précédant la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions par le nombre d'Actions Non Livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des actions livrées conformément au paragraphe 4.2.4 « Modalité d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

4.2.2 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations appelées au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ».

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions des porteurs d'Obligations fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

4.2.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions

Les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter du 21 octobre 2009, Date d'Émission des Obligations, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison, sous réserve du paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » et du paragraphe 4.2.7 « Règlements des rompus », de une (1) action Neopost de un (1) euro de valeur nominale pour une (1) Obligation (le « **Ratio d'Attribution d'Actions** »).

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date sera remboursé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

4.2.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte-titres. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

La date de la demande correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** »):

(1) l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ») aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

(2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « **Période d'Exercice** ») prendra effet, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques », à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, sous réserve, le cas échéant, du règlement en espèces prévu au paragraphe 4.2.1 « Nature du droit de conversion et / ou d'échange » ci-dessus à son gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'Obligations ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6 (c) « Offres publiques » les porteurs d'Obligations recevront livraison des actions au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

L'Agent Centralisateur déterminera le nombre d'actions à livrer qui, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus », sera égal, pour chaque porteur d'Obligations, au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à la Date d'Exercice par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur pour lequel le porteur d'Obligations a présenté une demande d'exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ») surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison incluse des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions.

Si un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » survient :

- à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette Date d'Exercice ; ou
- entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions incluse,

la Société procédera, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions déterminée par l'Agent Centralisateur, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

4.2.5 Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes et distributions des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant la Date d'Émission) et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits aux dividendes et distribution attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 8.1.1(b) « Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations ».

Les droits aux dividendes et distributions attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 8.1.1(b) « Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations ».

4.2.6 Maintien des droits des porteurs d'Obligations

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

(i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations;

(ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'Obligations ;

(iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'Obligations seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs d'Obligations par un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

(b) Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières de la Société

À l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;
10. distribution d'un excédent de dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à

l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant, à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer à quels actionnaires, un dividende, une distribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé ou livré.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

1. a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} \\ + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}$$

$$\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

-
- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélatrice de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} \\ + \text{Valeur du bon de souscription}$$

$$\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement □ laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription □ en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'Obligations par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
5. En cas d'attribution gratuite de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1 b) ci-dessus, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :
- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur

un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite.
 - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite
+ Valeur du ou des titres financiers attribués par action

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant.
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs des Obligations.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'action x (1-Pc%)

Valeur de l'action – Pc% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.
8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant amortissement

Valeur de l'action avant amortissement - Montant de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification - Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification.
- La Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

10. Ajustement en cas de distribution d'un excédent de dividende

En cas d'Excédent de Dividende (tel que défini ci-dessous), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

Pour les besoins de ce paragraphe 10., il y aura « **Excédent de Dividende** » lorsque le Montant Total de Dividende Distribué par Action (tel que défini ci-dessous) au cours d'un même exercice social de la Société excède le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant audit exercice social et figurant dans le tableau ci-dessous.

L'Excédent de Dividende sera alors égal à la différence positive entre le Montant Total de Dividende Distribué par Action au cours dudit exercice social de la Société et le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant audit exercice social.

Le « **Dividende de Référence** » est le dividende ou la distribution dont la Record Date (telle que définie ci-dessus) se situe au cours d'un exercice social et qui fait franchir le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant à cet exercice social.

Les « **Dividendes Antérieurs** » sont les éventuels dividendes ou distributions dont les Record Dates sont antérieures à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situent au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « **Dividende Supplémentaire** » correspond à tout dividende ou distribution dont la Record Date est postérieure à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situe au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « **Montant Total de Dividende Distribué par Action** » signifie la somme du Dividende de Référence et des éventuels Dividendes Antérieurs par action, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social.

Les Dividende de Référence, Dividendes Antérieurs et Dividende Supplémentaire correspondent à tout dividende ou distribution par action versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables), - étant précisé que (i) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1. à 9. ci-dessus ne donnera pas lieu à ajustement au titre du présent paragraphe 10. (ii) tout acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice au titre duquel il se rapporte sera, pour l'application du présent paragraphe 10, réputé avoir pour Record Date (x) le 8ème jour ouvré de l'exercice suivant (*soit après la livraison des actions aux porteurs d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions le dernier mois de l'exercice social au titre duquel l'acompte est versé ; ces porteurs recevant des actions donnant droit à l'acompte n'ont pas droit à l'ajustement*), ou, (y) le 1er jour de l'exercice suivant pour les seuls porteurs d'Obligations exerçant leur Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, si la Date d'Exercice (date de la demande du porteur d'Obligations) intervient entre ce 1er jour de l'exercice suivant (inclus) et le 8ème jour ouvré suivant (exclu) (*car ces porteurs recevront des actions portant jouissance du 1^{er} jour de ce nouvel exercice n'auront pas droit à l'acompte et auront droit le cas échéant à l'ajustement si l'acompte excède le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant*) (cf. paragraphe 8.1.1 (b) « Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations »).

Les « **Seuils de Montant de Dividende Distribué par Action** » pour chaque exercice social de la Société jusqu'à l'échéance normale des Obligations sont les suivants :

Dividendes, distributions dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social se clôturant le	Seuils de Montant de Dividende Distribué par Action*
31 janvier 2009	€ 3.80
31 janvier 2010	€ 3.80
31 janvier 2011	€ 3.80
31 janvier 2012	€ 3.80
31 janvier 2013	€ 3.80
31 janvier 2014	€ 3.80
31 janvier 2015	€ 3.80

* *Les Seuils de Montant de Dividende Distribué par Action ci-dessus seront ajustés de manière inverse au Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division du nominal ou de regroupement d'actions de la Société. En conséquence, en cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division du nominal ou de regroupement d'actions de la Société, le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action des exercices non échus sera multiplié par le rapport ci-après :*

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}$$

En cas d'Excédent de Dividende au cours d'un exercice social, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé conformément à la formule suivante :

$$NRAA = RAA \times \frac{CA - SMDD}{CA - MTDD}$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- MTDD signifie le Montant Total de Dividende Distribué par Action de l'exercice social ;
- SMDD signifie le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action de l'exercice social ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance au cours de laquelle l'action de la Société est cotée pour la première fois ex-Dividende de Référence

étant précisé que tout Dividende Supplémentaire (le cas échéant diminué de toute fraction de dividende ou de distribution donnant lieu au calcul d'un nouveau Ratio d'Attribution d'Actions en application des paragraphes 1. à 9. ci-dessus) donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$NRAA = RAA \times \frac{CA}{CA - DS}$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- DS signifie tout Dividende Supplémentaire de l'exercice social ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance au cours de laquelle l'action de la Société est cotée pour la première fois ex-Dividende Supplémentaire.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

(c) Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte etc...) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés et notamment de la valorisation de l'offre.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc...) déclarée conforme par l'AMF et susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous), le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.2.6 (b) ci-dessus) :

$$NRAA = RAA \times [1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times (J / JT)]$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit 30 % ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 1^{er} février 2015, date d'échéance des Obligations (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 21 octobre 2009, Date d'Émission des Obligations (incluse) et le 1^{er} février 2015, date d'échéance des Obligations (exclue), soit 1 929 jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
- (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ;
(ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou
(iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins de la présente section 4.2.6(c), « **Changement de Contrôle** », signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaires) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

Livraison des actions résultant de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice sera réputée être la Date de la Demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

- (d) Information des porteurs d'Obligations en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs d'Obligations au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.2.7 Règlement des rompus

Tout porteur d'Obligations exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'Obligation(s) pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur d'Obligations ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

5.1.1.1 Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité de souscription des actionnaires. Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2009 dans sa treizième résolution.

5.1.1.2 Placement Privé – Période de souscription du Public

Les Obligations ont fait l'objet, dans un premier temps, dans le cadre d'une procédure dite de construction du livre d'ordres, d'un placement privé sur le territoire de l'Espace économique européen (l'« **EEE** ») conformément à l'article 3.2 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et hors EEE à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon, conformément aux règles propres à chaque pays où a été effectué le placement (le « **Placement Privé** »).

Une fois les modalités définitives de l'émission fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres, les Obligations sont offertes à la souscription du public, en France uniquement (la « **Période de Souscription du Public** »).

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

5.1.1.3 Intention des principaux actionnaires

La Société n'a pas connaissance de l'intention de ses principaux actionnaires.

5.1.2 Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises

L'émission sera d'un montant nominal de 261 000 061,14 euros représenté par 3 151 794 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 82,81 euros (faisant ressortir une prime d'émission de 30 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 13 octobre 2009 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations).

En outre, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société a consenti aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Garants, une option de surallocation qui, si elle était exercée, conduirait la Société à augmenter le montant nominal de l'émission d'au maximum d'environ 14,94 % pour le porter à un montant nominal maximum de 299 999 927,50 euros, représenté par 3 622 750 Obligations.

Cette option de surallocation sera exerçable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le 19 octobre 2009.

L'émission de l'ensemble des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 21 octobre 2009.

Le produit brut sera de 261 000 061,14 euros, susceptible d'être porté à 299 999 927,50 euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation. Le produit net de l'émission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera d'environ 256 millions d'euros susceptible d'être porté à environ 295 millions d'euros, en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

5.1.3 Délai et procédure de souscription

Le Placement Privé a été effectué le 13 octobre 2009.

La souscription du public en France sera ouverte du 14 octobre 2009 au 16 octobre 2009 à 17 heures (heure de Paris) inclus sans possibilité de clôture par anticipation.

Les personnes souhaitant placer des ordres de souscription devront s'adresser à leur intermédiaire financier.

Les ordres de souscription sont irrévocables.

La centralisation des ordres reçus par les intermédiaires financiers pendant la Période de Souscription du Public sera assurée par Société Générale Securities Services.

Calendrier indicatif de l'émission

13 octobre 2009	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission. Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé. Clôture du livre d'ordres du Placement Privé. Fixation des modalités définitives des Obligations. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Privé et les modalités définitives des Obligations. Visa de l'AMF sur le Prospectus. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus.
14 octobre 2009	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission des Obligations
14 octobre 2009	Ouverture de la Période de Souscription du Public.
16 octobre 2009	Clôture de la Période de Souscription du Public.
19 octobre 2009	Date limite d'exercice de l'option de surallocation. Le cas échéant, diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation.
19 octobre 2009	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.
21 octobre 2009	Règlement-livraison des Obligations. Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.

5.1.4 Possibilité de réduire la souscription

Les ordres de souscription dans le cadre du Placement Privé et pendant la Période de Souscription du Public pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande. Les réductions seront effectuées selon les usages professionnels.

5.1.5 Montant minimum ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription.

5.1.6 Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en espèces. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez Société Générale Securities Services.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra à la Date d'Émission, soit selon le calendrier indicatif le 21 octobre 2009.

5.1.7 Modalités de publication des résultats de l'offre

Le calendrier indicatif de l'émission et les modalités de publication des résultats de l'offre figurent au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

5.1.8 Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription

Non applicable, voir paragraphe 5.1.1.1 « Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité »

5.2 Plan de distribution et allocation des Obligations

5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre

Dans le cadre du Placement Privé, les investisseurs ont pu placer des ordres dans le livre d'ordres (voir paragraphes 5.1.1.2 « Placement Privé – Période de Souscription du Public » et 5.1.3 « Délai et procédure de souscription »).

Pendant la Période de Souscription du Public, les personnes souhaitant souscrire aux Obligations pourront passer des ordres de souscription auprès de leur intermédiaire financier, selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») a été transposée.

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France ayant transposé la Directive 2003/71/CE dite « **Directive Prospectus** », aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public d'Obligations rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces États membres. Par conséquent, les Obligations peuvent être offertes dans ces États membres uniquement :

- a) à des personnes morales autorisées ou agréées pour opérer sur les marchés financiers, où à défaut, à des personnes morales dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières ;
- b) à des personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice, (2) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels de la société ; ou
- c) dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, la notion d'« **offre au public d'Obligations** » dans chacun des États membres de l'Espace Économique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Obligations objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle que cette notion a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré dans le cadre de la transposition de la Directive Prospectus.

Cette restriction de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

Restrictions de placement concernant les États-Unis d'Amérique

Les Obligations, et le cas échéant, les actions de la Société à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des États-Unis d'Amérique tel que modifié (le « **Securities Act** ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis d'Amérique.

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la *Regulation S* du *Securities Act*.

Les termes utilisés dans les deux paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la *Regulation S* du *Securities Act*.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Chaque établissement chargé du placement reconnaît :

(i) qu'il n'a communiqué, ni fait communiquer et qu'il ne communiquera ni fera communiquer des invitations ou incitations à se livrer à une activité d'investissement au sens de l'article 21 du Financial Services and Markets Act 2000 (le « **FSMA** ») reçues par lui et relatives à l'émission ou à la vente des Obligations et des actions nouvelles ou existantes qui seront remises lors de la conversion ou de l'échange des Obligations (ci-après ensembles les « **Valeurs Mobilières** »), que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'émetteur ; et

(ii) qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il a entrepris ou entreprendra relativement aux Valeurs Mobilières que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« investment professionals ») au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 ou, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Valeurs Mobilières sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Valeurs Mobilières ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

Restrictions de placement concernant l'Italie

Aucun prospectus relatif aux Obligations n'a été enregistré, en Italie, auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (la « CONSOB ») conformément au Décret Législatif n° 58 du 24 février 1998, tel que modifié (la « Loi sur les Services Financiers ») et au Règlement CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (la « Réglementation des Emetteurs »). En conséquence, les Obligations n'ont pas été et ne seront pas offertes, cédées ou remises, directement ou indirectement, dans le cadre d'une offre au public (« *offerta al pubblico* ») en Italie, et aucun exemplaire du présent Prospectus ni aucun autre document relatif aux Obligations ne pourra être ni ne sera distribué en Italie, sauf dans les conditions où une exemption est applicable.

Ainsi, les Obligations ne pourront être offertes, cédées, transférées ou remises en Italie qu'à la condition que des exemplaires du présent Prospectus et les autres documents relatifs aux Obligations soient distribués ou mis à disposition uniquement :

- (a) auprès des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 34-ter, paragraphe 1, lettre b) de la Réglementation des Emetteurs en application de l'Article 100 de la Loi sur les Services Financiers; ou
- (b) dans toutes autres circonstances où une exemption aux règles régissant les offres au public s'applique, au titre et conformément à l'Article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à la Réglementation des Emetteurs.

De plus, toute offre, cession ou remise d'Obligations en Italie ou toute distribution en Italie de copies du présent Prospectus ou de tout autre document relatif aux Obligations dans les conditions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus devra également être réalisée conformément à toutes les lois et réglementations italiennes boursières, fiscales et relatives aux contrôles des changes et à toute autre disposition légale et réglementaire applicable, et, en particulier, devra être réalisée :

- (i) par une société d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer de telles activités en Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Décret Législatif n° 385 du 1er septembre 1993 tel que modifié (la « Loi Bancaire ») et au règlement CONSOB n° 16190 du 29 octobre 2007, et

(ii) en conformité avec toute autre loi et réglementation applicable et toute autre condition et restriction qui pourrait à l'avenir être imposée par la CONSOB, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Toute personne acquérant des Obligations dans le cadre de l'offre assume l'entière responsabilité de s'assurer que toute offre ou revente des Obligations qu'il a acquises dans le cadre de l'offre ont été réalisées en conformité avec toutes les lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en Italie autres que les destinataires originaux du présent Prospectus ne doit se fonder sur celui-ci ou sur son contenu.

L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers limite les possibilités de transférer les Obligations en Italie dans le cas où le placement des Obligations serait effectué uniquement auprès d'investisseurs qualifiés et où ces Obligations seraient par la suite systématiquement revendues, à tout moment au cours des 12 mois suivant ce placement, à des investisseurs non-qualifiés sur le marché secondaire. Dans un tel cas, si aucun prospectus conforme à la Directive Prospectus n'a été publié, les acheteurs d'Obligations ayant agi en dehors du cours normal de leur activité ou de leur profession seraient en droit, sous certaines conditions, de déclarer de tels achats nuls et de demander des dommages et intérêts aux personnes autorisées dans les locaux desquelles elles auraient acquis les Obligations, à moins qu'une exemption prévue par la Loi sur les Services Financiers ne s'applique.

Restrictions de placement concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Chaque établissement chargé du placement s'est engagé à ne pas offrir ou vendre les Obligations au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Notification des allocations

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés assureront en concertation avec la Société les allocations des Obligations offertes.

Les investisseurs ayant passé des ordres dans le cadre du Placement Privé seront informés de leurs allocations par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Les personnes ayant passé des ordres pendant la Période de Souscription du Public seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

5.3 Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre

Les modalités des Obligations ont été fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres (voir paragraphe 5.1.1.2 « Placement Privé – Période de Souscription du Public »).

Les Obligations seront émises au pair, soit 82,81 euros payable en une seule fois à la Date d'Émission.

5.4 Placement et garantie de placement

5.4.1 Coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

CALYON (9, quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense Cedex), Lazard-NATIXIS (47, quai d'Austerlitz, 75648 Paris Cedex 13) et Société Générale (29, Boulevard Haussmann, 75009 Paris) assurent le placement en qualité de Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts, remboursement des Obligations,...) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions,...) seront assurés par Société Générale Securities Services (l'« **Agent Centralisateur** »).

5.4.3 Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation

5.4.3.1 Garantie

La présente émission fera l'objet d'une garantie par un syndicat de banques (les « **Garants** ») dirigé par CALYON, Lazard Frères Banque et NATIXIS agissant conjointement et sans solidarité entre eux sous la désignation commerciale « **Lazard-NATIXIS** » et Société Générale (les « **Chefs de File Teneurs de Livre Associés** »), ABN AMRO Bank N.V. Succursale de Paris et Barclays Bank Plc, agissant comme Co-Chefs de File. Aux termes du contrat relatif à cette garantie qui sera signé le 13 octobre 2009, les Garants, agissant conjointement et sans solidarité entre eux, s'engagent à faire souscrire ou, à défaut, à souscrire eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de leurs affiliés, les Obligations à la Date d'Émission. Ce contrat de garantie comporte une clause

de résiliation usuelle pour ce type de contrat et peut être résilié, jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison des Obligations offertes dans le cadre de la présente opération, par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Garants, en cas notamment de survenance d'événements majeurs (tel que notamment conflit, catastrophe, crise, événement d'ordre financier ou économique) ayant un effet qui, de l'avis des Chefs de File Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Garants, compromettrait ou pourrait compromettre sérieusement le placement, l'émission ou le règlement et la livraison des Obligations.

En cas résiliation par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Garants, du contrat de garantie, la présente opération serait annulée.

Le montant global de la commission de garantie allouée par la Société aux Garants s'élèvera au maximum à environ 0,66 million d'euros après prise en compte de l'exercice en totalité, le cas échéant, de l'option de surallocation.

5.4.3.2 Engagement d'abstention / de conservation

Dans le cadre du contrat de garantie susvisé, la Société s'engage à l'égard de chaque Garant, à compter de la date de signature du contrat de garantie et pendant une période expirant 180 jours calendaires suivant la date règlement-livraison de l'offre, sauf accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livres Associés, à ne pas procéder à l'émission, l'offre ou la cession ou la promesse de cession, sous forme directe ou indirecte, d'actions, d'actions de préférence, d'obligations, ou d'autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société ou à une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire sous réserve des exceptions suivantes :

- (1) les Obligations qui font l'objet de ce contrat, ainsi que les actions de la Société existantes et/ou nouvelles qui seront remises aux porteurs des Obligations après exercice de leur droit de conversion et/ou d'échange ;
- (2) les titres susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés de son groupe dans le cadre de plans d'options ou d'attribution gratuites d'actions existants ou à venir, autorisés par l'assemblée générale de la Société à la date de ce contrat ;
- (3) les titres cédés conformément à tout programme de rachat de la Société (sauf pendant la période de stabilisation) ;
- (4) les actions émises au titre du paiement d'un dividende en actions ; et
- (5) l'émission ou la cession de Titres de Capital de la Société dans le contexte d'un apport d'actifs, d'une fusion, d'une offre publique d'échange de valeurs mobilières ou de toute autre opération de croissance externe financée en tout ou en partie par des Titres de Capital de la Société, dans la limite de 3% du capital de la Société et dans la mesure où le bénéficiaire des Titres de Capital s'engage à respecter l'engagement prévu pour la durée restant à courir de la période de 180 jours calendaires fixée ci-dessus.

5.4.3.3 Stabilisation – Interventions sur le marché

Aux termes du contrat de garantie mentionné au paragraphe 5.4.3, Société Générale (ou tout entité agissant pour son compte) en qualité d'agent de la stabilisation, au nom et pour le compte de l'ensemble des Garants (l'« **Agent Stabilisateur** ») pourra réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne (CE) du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (le « **Règlement Européen** »).

Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de soutenir le prix de marché des Obligations et/ou des actions de la Société. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des Obligations et/ou des actions de la Société et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence.

En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, sur les Obligations et/ou sur les actions de la Société, à tout moment, pendant une période de 30 jours calendaires à compter de la divulgation des modalités définitives des Obligations et de l'offre, soit à compter du 13 octobre 2009 jusqu'au 12 novembre 2009.

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 9 du Règlement Européen et à l'article 631-10 du Règlement général de l'AMF.

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Garants, pourront effectuer des surallocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'Obligations couvertes par l'option de surallocation (voir paragraphe 5.1.2), majoré, le cas échéant, d'un nombre d'Obligations représentant au maximum 5 % de la taille initiale de l'Offre, conformément à l'article 11 du Règlement Européen.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Le contrat de garantie sera signé le 13 octobre 2009. Le règlement livraison des Obligations au titre de ce contrat est prévu le 21 octobre 2009.

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS

6.1 Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 21 octobre 2009, sous le code ISIN FR0010814061.

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

Les conditions de cotation des Obligations seront fixées dans un avis qui sera diffusé par Euronext Paris.

6.2 Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations

Néant

6.3 Contrat de liquidité sur les Obligations

La Société n'a mandaté aucun intermédiaire pour assurer la liquidité des Obligations et aucun intermédiaire, à la connaissance de la Société, n'a pris un tel engagement (voir toutefois le paragraphe 5.4.3 « Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation »).

7 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant.

7.2 Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'AMF, les Commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus (en ce compris la présente note d'opération) et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'AMF (voir paragraphe 1.2 « Attestation du responsable du Prospectus »).

7.3 Rapport d'expert

Néant.

7.4 Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie

Néant.

7.5 Notation

L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. La dette de l'émetteur n'est pas notée.

8 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS

8.1 Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions

8.1.1 Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions

(a) Nature et catégorie

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations et/ou les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.1.5).

À la date du Prospectus, le capital social de la Société est de 30 837 517 euros et est divisé en 30 837 517 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « *NEO* » sur Euronext Paris (code ISIN FR0000120560). L'action Neopost est classée dans l'industrie 9000 « Technologie », le secteur 9570 « Matériel et équipements destinés aux technologies de l'information » et le sous-secteur 9574 « Équipements électroniques de bureau » de la classification sectorielle ICB.

(b) Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions - Droits aux dividendes et distributions

Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations porteront jouissance du 1er jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d' Actions et donneront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action (ou acompte sur dividende) que celui versé aux autres actions portant même jouissance, étant précisé que tout porteur d'Obligations qui recevra des actions nouvelles donnant droit au versement d'un acompte sur dividende ne pourra bénéficier d'un droit à ajustement à ce titre (cf. paragraphe 4.2.6 (b) 10).

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d' Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations

Les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où un détachement de dividende (ou d'acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d' Actions et la date de livraison des actions, les porteurs d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ».

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d' Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

(c) Cotation

Voir paragraphe 8.1.7 « Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d' Actions ».

8.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions existantes et les actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

8.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d' Actions

Les actions de la Société nouvelles ou existantes, remises sur exercice du Droit à l'Attribution d' Actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des actions (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des actions.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

8.1.4 Devise d'émission des actions

La devise d'émission des actions est l'euro.

8.1.5 Droits attachés aux actions

Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actions existantes remises sur échange et les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 8.1.1 (b) « Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du droit à l'Attribution d'Actions- Droits aux dividendes et distributions ».

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'État.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résumant les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 18 % lorsque le bénéficiaire est une personne

physique domiciliée dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et à (ii) 25 % dans les autres cas.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales qui le prévoient.

Par ailleurs, l'article 119 *ter* du CGI prévoit sous certaines conditions une exonération de retenue à la source sur les distributions de dividendes bénéficiant à des sociétés mères résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne.

En outre, les actionnaires personnes morales qui détiendraient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société pourraient bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège. Ils devraient en outre remplir les conditions précisées dans les instructions fiscales du 10 mai 2007 (BOI 4 C-7-07) et du 12 juillet 2007 (BOI 4 C-8-07).

Les actionnaires personnes physiques qui bénéficient d'une convention fiscale avec la France prévoyant le transfert de l'avoir fiscal auront droit à un remboursement du crédit d'impôt attaché aux dividendes distribués par la Société, sous réserve de remplir les conditions prévues dans la convention pour bénéficier de ce transfert, et de respecter les procédures d'octroi de ce crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dividendes perçus, et est plafonné annuellement à 230 euros pour les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune et à 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, et les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition séparée.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (BOI 4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

8.1.6 Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Voir paragraphe 4.1.11 « Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises ».

8.1.7 Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations

Les actions nouvelles qui seront émises sur conversion des Obligations feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris sur une nouvelle ligne de cotation, jusqu'à la clôture de la séance de bourse précédant celle au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende qui sera mis en

paiement au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice, ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

En conséquence, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société et négociables, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0000120560, qu'à compter de la séance de bourse au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice ou à défaut de versement de dividende, à compter de la séance de bourse du jour qui suit l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice.

Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations

Les actions existantes remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.

8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1 « Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre » en ce qui concerne les restrictions applicables à l'offre.

8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

8.1.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital y compris les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.9.2 Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant les actions d'une société admises aux négociations sur un marché réglementé doit être déposée.

8.1.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

8.1.11 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 31 juillet 2009 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 juillet 2009 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action
--	--

	(en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	14,46	17,03
Après émission et conversion ou échange en actions de 3 151 794 Obligations	20,71	22,72
Après émission et conversion ou échange en actions de 3 622 750 Obligations ⁽²⁾	21,54	23,49

(1) En cas d'exercice de toutes les options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, exerçables ou non et d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites nouvelles ou existantes attribuées.

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 juillet 2009) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	1	0,94
Après émission et conversion en actions de 3 151 794 Obligations	0,91	0,86
Après émission et conversion en actions de 3 622 750 Obligations ⁽²⁾	0,89	0,85

(1) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions de la Société, exerçables ou non et d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites nouvelles attribuées.

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

9 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'EMETTEUR

Le premier semestre s'est déroulé dans un contexte économique particulièrement difficile. Le Groupe perçoit néanmoins aujourd'hui quelques signes positifs en Amérique du Nord et au Royaume-Uni. En Europe continentale et sur les marchés Export, la situation semble se stabiliser.

Dans ces conditions et compte tenu également :

- d'une base de comparaison favorable en Europe et dans le reste du monde au 2nd semestre,
- de la poursuite du déploiement de la gamme IS en Europe,
- de l'achèvement de la réorganisation aux Etats-Unis,
- des revenus récurrents qui vont notamment bénéficier du développement de l'offre d'abonnement sur les changements de tarifs postaux,

Le Groupe s'attend à un retour à la croissance au 2nd semestre 2009.

Pour l'ensemble de l'année 2009, le chiffre d'affaires est attendu en progression de l'ordre de 1% hors effet de change.

Neopost confirme que sa marge opérationnelle courante pour 2009 devrait atteindre au minimum 25,7 % de son chiffre d'affaires.

Rapport des commissaires aux comptes sur les prévisions de bénéfice

Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

En notre qualité de commissaires aux comptes et en application du règlement (CE) N° 809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les prévisions de résultat du groupe Neopost incluses dans la partie 1 de son rapport financier semestriel daté du 30 septembre 2009 et reprises dans le paragraphe 9 de la note d'opération datée du 13 octobre 2009.

Ces prévisions et les hypothèses significatives qui les sous-tendent ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du règlement (CE) N° 809/2004 et des recommandations CESR relatives aux prévisions.

Il nous appartient d'exprimer, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.2 du règlement (CE) N° 809/2004, une conclusion sur le caractère adéquat de l'établissement de ces prévisions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont comporté une évaluation des procédures mises en place par la direction pour l'établissement des prévisions ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des informations historiques du groupe Neopost. Elles ont également consisté à collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les prévisions sont adéquatement établies sur la base des hypothèses qui sont énoncées.

Nous rappelons que, s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront parfois de manière significative des prévisions présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la possibilité de réalisation de ces prévisions.

A notre avis :

- les prévisions ont été adéquatement établies sur la base indiquée,
- la base comptable utilisée aux fins de cette prévision est conforme aux méthodes comptables appliquées par le groupe Neopost.

Ce rapport est émis aux seules fins de l'offre au public en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus visé par l'AMF serait notifié et ne peut être utilisé dans un autre contexte.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 13 octobre 2009

Les Commissaires aux Comptes

Peronnet & Associés

ERNST & YOUNG et Autres

Olivier Péronnet

Philippe Diu